

ASSEMBLÉE NATIONALE30 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
MM. Tian et Giro

ARTICLE 19

Après les mots : « sur les mêmes faits ou des faits connexes, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 de cet article :

« la sanction pécuniaire prononcée par celui-ci vient en déduction de l'amende fixée par la Haute Autorité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 9 de cet article laisse au juge la simple faculté de déduire l'amende prononcée par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations sur la sanction pécuniaire qu'il pourrait lui-même prononcer. Ce qui reviendrait, si le juge ne décidait pas de cette imputation, à instaurer une « double peine ». Ce qui irait l'encontre de notre mode de fonctionnement en matière de sanction.